



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ventes et échanges

Question écrite n° 1764

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les charges de publicité de plus en plus lourdes pour les communes que leur imposent les nouvelles dispositions introduites dans le code des communes en matière de ventes par le décret no 93-751 du 27 mars 1993. L'article L. 311-8 retabli impose en effet aux collectivités territoriales de publier un avis de mise en vente (à peine de nullité de la vente) pour toute vente, cession de terrains constructibles ou de droit, postérieurement au 1er avril 1993, et quel qu'en soit le montant. On peut trouver normale cette publicité devant le conseil municipal et par apposition sur les panneaux prévus à cet effet dans les mairies ou lieux publics. En revanche, l'obligation faite d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux pour toute transaction dont le montant TTC est supérieur à 200 000 francs, expose les communes à des frais importants, une telle publication revenant à moins de 1 000 francs en province et facilement au triple en région parisienne. Il estime ces dispositions nouvelles tracassières, onéreuses et nécessitant, pour leur application, un contrôle administratif trop lourd tout à fait contraire aux principes de la décentralisation et de la simplification administrative, et souhaite connaître à cet effet son avis.

### Texte de la réponse

L'article 51 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a été abrogé par l'article 16 de la loi no 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, publiée au Journal officiel du 10 février 1994. En outre, les ventes de terrains constructibles et de droits à construire, intervenues entre la date de publication de la loi du 29 janvier 1993 et la loi du 9 février 1994 précitées, ont été validées en tant qu'elles n'ont pas satisfait aux formalités de publicité prévues à l'article 51.

### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1764

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1497

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1705